

GE_GERICHTE DAS/110/2017 vom 9. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_110_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/110/2017 du 9 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/110/2017 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). 1.2.1 En l'espèce, le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance DTAE/2218/2017 du 9 mai 2017 est irrecevable. Il a en effet été formé le 9 juin 2017, soit au-delà du délai de dix jours prévu par l'art. 450b al. 2 CC, la décision en cause ayant été reçue le 17 mai par le recourant. 1.2.2 En revanche, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance DTAE/2595/2017 du 1er juin 2017, reçue par le recourant le 2 juin, il est recevable à la forme.

E. 1.3

Le pouvoir de cognition de la Chambre de surveillance est complet (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 CC). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie et l'intégrité corporelle d'autrui, la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (art. 434 al. 1 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il résulte de la procédure que le recourant était devenu récalcitrant à tout traitement médical et ce, alors qu'il se trouvait encore au sein de l'EMS F_____. Son état psychologique s'est peu à peu dégradé, ce qui a nécessité son transfert à la Clinique B_____, son comportement étant devenu agressif, tant verbalement que physiquement, à l'égard du personnel soignant. Depuis son hospitalisation, intervenue il y a plus d'un mois, soit le 2 mai 2017, le recourant a accepté – non sans difficulté – de prendre des médicaments par voie orale. Son état ne s'est toutefois pas amélioré de manière significative, de sorte que l'équipe médicale a pris la décision de lui administrer des neuroleptiques par injection, traitement qui avait permis, par le passé, d'améliorer et de stabiliser son état. Le recourant s'y est opposé, ce qui a conduit au prononcé de l'ordonnance contestée du 24 mai 2017. Or, celle-ci était parfaitement fondée, ce

- 8/9 -

C/12232/1999-CS qu'ont relevé les experts dans leur rapport du 31 mai 2017. En effet, l'état psychique du recourant ne s'est pas amélioré, en dépit d'une hospitalisation qui perdure désormais depuis plusieurs semaines. En l'absence de traitement adéquat, les troubles dont il souffre risquent de s'aggraver, ceux-ci induisant chez lui un comportement agressif et menaçant à l'égard des tiers, ce d'autant plus que le recourant se sent persécuté et maltraité. Le recourant étant totalement anosognosique de son état, il est dans l'incapacité de comprendre la nécessité du traitement qui lui a été proposé, considérant au contraire qu'il n'a besoin d'aucun médicament. Le principe de proportionnalité est par ailleurs respecté, dans la mesure où il n'existe aucune autre mesure moins rigoureuse, les neuroleptiques administrés jusqu'à présent par voie orale n'ayant pas produit l'effet escompté et seule l'injection déjà reçue ayant légèrement amélioré l'état du recourant, lequel a pu participer à quelques activités au sein d'un groupe. Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'art. 434 al. 1 CC sont réunies et que la décision d'administrer au recourant un traitement par injections était justifiée et se justifie encore. La décision prise par le Tribunal de protection le 1er juin 2017 est dès lors fondée; le recours formé par A_____ doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2218/2017 rendue le 9 mai 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-2. Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2595/2017 rendue le 1er juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.